

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

(article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Communauté de communes
Andaine-Passais

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Non Collectif



2024

Document réalisé
avec l'aide du :

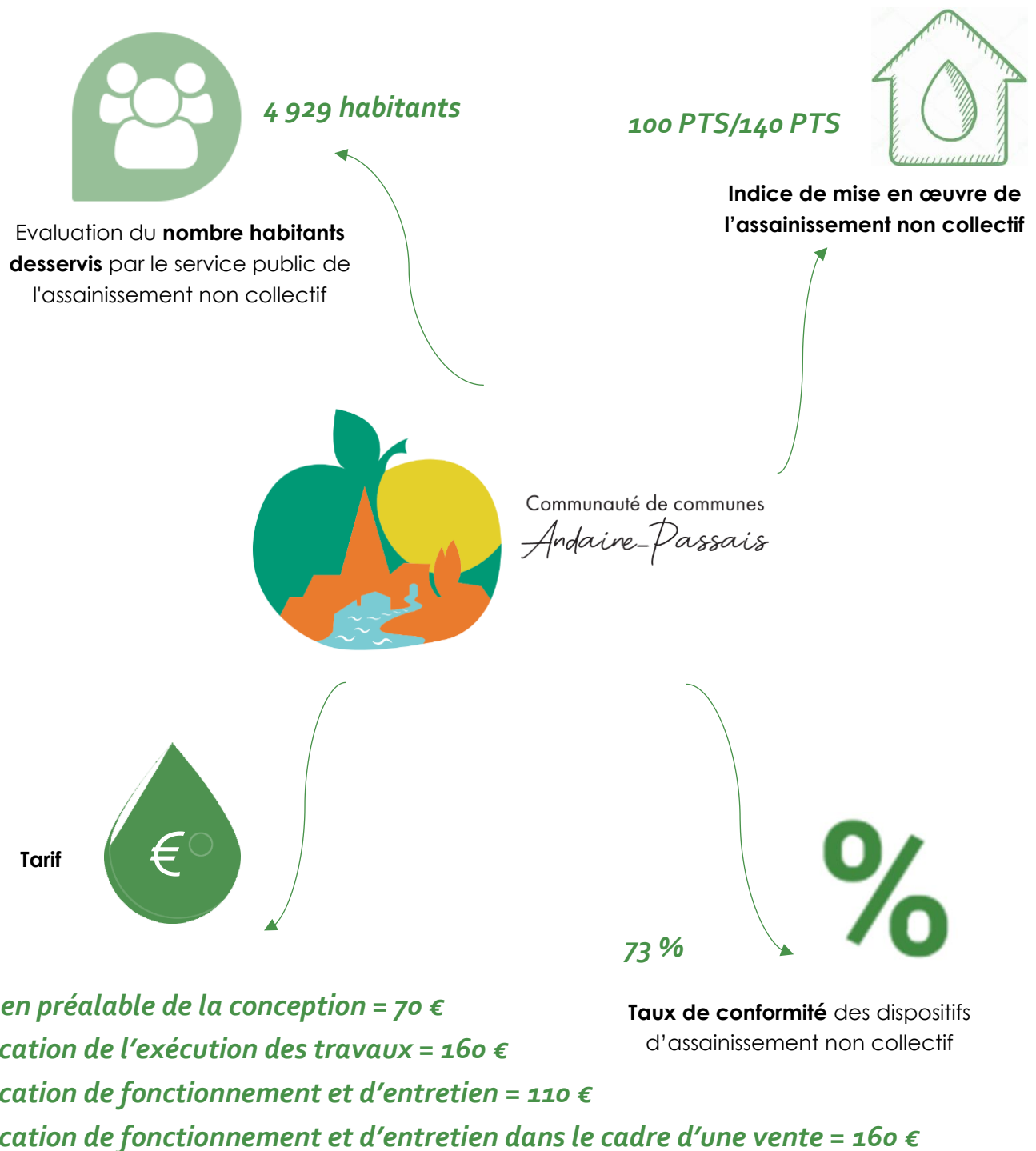


SOMMAIRE

PARTIE 1	- SYNTHÈSE	2
PARTIE 2	PRESENTATION DU DOCUMENT	3
2.1	LISTE DES INDICATEURS OBLIGATOIRES	3
2.2	LISTE DES INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES	3
2.3	CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
PARTIE 3	- PRESENTATION GENERALE DU SERVICE	6
3.1	ORGANISATION DU SERVICE ET POPULATION DESSERVIE	6
3.2	ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0)	8
3.3	PRESTATIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DU SERVICE	8
3.4	CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	8
3.5	MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)	9
PARTIE 4	- ACTIVITE ET INSTALLATIONS	10
4.1	VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS	10
4.2	TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	12
4.3	DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR L'ANNÉE 2024 :	14
PARTIE 5	TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE	14
5.1	FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2024	14
5.2	COMPTE ADMINISTRATIF 2024	15
5.3	BUDGET PRÉVISIONNEL ET PERSPECTIVES 2025	15
PARTIE 6	- LIENS UTILES	16
PARTIE 7	- RECAPITULATIF DES INDICATEURS	17
PARTIE 8	ANNEXE DÉNOMBREMENT DES INSTALLATIONS ANC	18
PARTIE 9	LEXIQUE	19



PARTIE 1 - SYNTHESE



PARTIE 2 PRESENTATION DU DOCUMENT

Par application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (au plus tard pour le 30 septembre de l'année N+1).

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, ainsi que l'arrêté du 2 décembre 2013 précisent la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport.

De plus, la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite "loi NOTRe") article 129 ainsi que le décret du 29 décembre 2015, 2015-1820, indique l'obligation de saisie et de transmission des indicateurs des services d'eau potable et d'assainissement (collectif ou non), pour les collectivités comptant plus de 3 500 habitants, sur le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA : "<http://www.services.eaufrance.fr/>") de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le RPQS ainsi que la délibération de l'assemblée délibérante, sont transmis par voie électronique au préfet et sous SISPEA, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante.

Le public est avisé par voie d'affiche apposée en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Il a pour but d'informer les élus et les usagers sur le fonctionnement du service, en l'occurrence le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

2.1 Liste des indicateurs obligatoires

D301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif

D302.0 : Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

P301.3 : Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

2.2 Liste des indicateurs complémentaires

DC.196 - Tarif du contrôle de l'ANC

DC.197 - Montant des recettes provenant des contrôles

DC.198 - Montant financier des travaux réalisés

DC.304 - Nombre d'ETPt salariés du SPANC

DC.306 - Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC

DC.307 - Nombre d'installations contrôlées de taille < ou = à 20 EH, domestiques et assimilées

DC.308 - Nombre d'installations contrôlées de taille > à 20 EH, domestiques et assimilées

DC.309 - Nombre d'installations contrôlées desservant un logement unique ou une entreprise rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées

DC.310 - Nombre d'installations contrôlées desservant plusieurs logements

DC.311 - Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place

DC.312 - Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par sol reconstitué

DC.313 - Nombre d'installations agréées contrôlées

DC.314 - Nombre d'installations recensées relevant de filières non réglementaires (dont installations non complètes)

DC.315 - Nombre d'immeubles équipés en toilettes sèches

DC.316 - Nombre d'installations d'ANC contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol

DC.317 - Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel

DC.318 - Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration

DC.319 - Nombre d'installations contrôlées avec autre type d'évacuation

DC.320 - Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation

DC.321 - Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle

DC.322 - Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bonne exécution depuis la création du service

DC.325 - Tarif TTC de l'examen préalable de la conception

DC.326 - Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux

DC.327 - Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange

DC.328 - Montant des recettes autres que celles issues des redevances usagers

DC.329 - Abondement par le budget général

DC.330 - Assujettissement à la TVA

DC.331 - Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N

DC.341 - Nombre d'opérations neuves dans l'année N

DC.343 - Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par initiative individuelle

VP.166 - Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité

VP.167 - Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service

VP.168 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération

VP.169 - Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération

VP.170 - Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires

VP.171 - Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien

VP.172 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations

VP.173 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations

VP.174 - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange

VP.181 - Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service

VP.230 - Taux de couverture de l'ANC

VP.267 - Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement

VP.301 - Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC

VP.302 - Suivi de l'entretien hors visite sur site

VP.303 - Nombre d'installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité dans l'année N

VP.305 - Existence d'un outil informatique de gestion des données relatives aux installations

VP.323 - Fréquence du contrôle périodique

VP.324 - Modulation de la fréquence du contrôle périodique

VP.332 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année N

VP.333 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année N

VP.334 - Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année N

VP.335 - Existence d'une permanence téléphonique

VP.336 - Existence d'une permanence physique

VP.337 - Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers

VP.338 - Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation

VP.339 - Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle

VP.340 - Visite systématique sur site dans le cadre de l'examen préalable de la conception

VP.342 - Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par opérations groupées

2.3 Cadre réglementaire

Les principaux textes réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif sont rappelés ci-après :

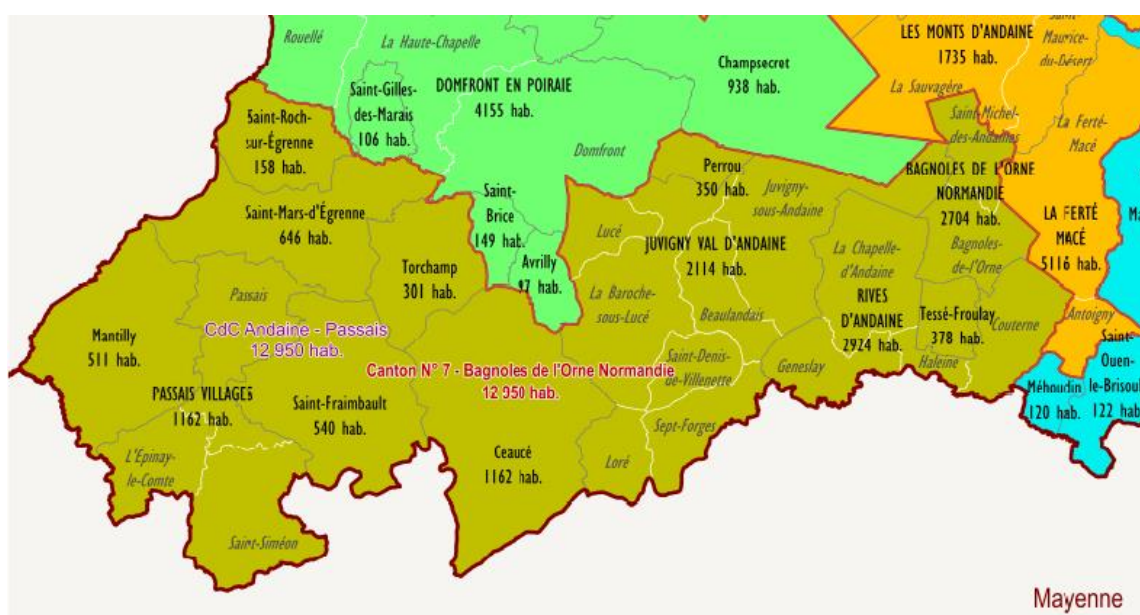
- ↳ Loi d'engagement national du 12 juillet 2010,
- ↳ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- ↳ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- ↳ Décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
- ↳ Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- ↳ Arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- ↳ Arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- ↳ Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- ↳ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- ↳ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- ↳ Articles R 111-1-1 et L271-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la délivrance et à la demande des permis de construire,
- ↳ Articles L.1331-1 à L.1331-16 du Code de la santé publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations,
- ↳ Articles L.2224-8 à L.2224-10 et L2224-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services d'assainissement municipaux,
- ↳ Articles L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances d'assainissement,
- ↳ Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté 1986-02-28 relatif au raccordement des immeubles sur égout,
- ↳ Autres documents existants non réglementaires : norme française NF DTU 64.1 P1-1 (AFNOR) du 10 août 2013, document technique qui fixe la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

PARTIE 3 - PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

Par Arrêté Préfectoral en date du 17 novembre 2016, la Communauté de communes Andaine-Passais a pris la compétence en matière d'assainissement non collectif, suite à la fusion des communautés de communes du Bocage de Passais et du Pays d'Andaine.

3.1 Organisation du service et population desservie

Le territoire de la Communauté de Communes comprend 12 communes (335,25 km²). Le zonage d'assainissement a été approuvé sur l'ensemble du territoire. Aucune collectivité ne dispose d'un système collectif étendu à l'ensemble de son territoire. Par conséquent, le SPANC intervient sur l'ensemble des communes. La collectivité dépend de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.



La répartition est la suivante : d'après les données INSEE
<https://statistiques-locales.insee.fr/#c=indicator&view=map1>

Communes	Logements en assainissement collectif au 31/12/2024	Logements en assainissement non collectif au 31/12/2024	Nbre de logements TOTAL (INSEE 2021)
Bagnoles de l'Orne Normandie	3 238	51	3 289
Ceaucé	405	440	845
Juvigny Val d'Andaine	512	911	1 423
Mantilly	133	275	408
Passais Villages	274	575	849
Perrou	122	32	154
Rives d'Andaine	1 085	615	1 700
Saint-Fraimbault	154	268	422
Saint-Mars-d'Égrenne	148	290	438
Saint-Roch-sur-Égrenne	0	110	110
Tessé-Froulay	66	144	210
Torchamp	46	142	188
Total	6 181	3 853	10 034

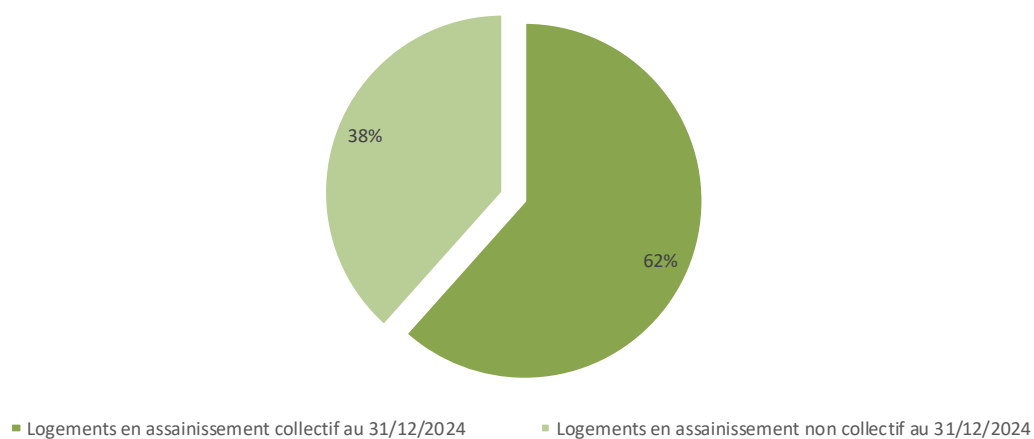
Pourcentage

62%

38%

100%

Répartition Assainissement collectif / Assainissement non collectif



3.2 Estimation de la population desservie (D301.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population ayant accès au Service Public d'Assainissement non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Un habitant est notamment compté comme desservi par le service lorsqu'il est domicilié dans une zone d'assainissement non collectif.

La population de la Communauté de Communes (données INSEE 2022) est de 12 837 habitants **(VP 181)**. Le taux de couverture de l'assainissement non collectif est de **38 % (VP 230)**, soit une estimation de **4 929 habitants desservis** au 31 décembre 2024 **(D301.0)**.

3.3 Prestations assurées dans le cadre du service

La collectivité assure les missions suivantes :

- **L'examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif sans visite sur site (VP 340);**
- **La vérification de l'exécution des travaux ;**
- **La vérification de fonctionnement et d'entretien.**

Le premier contrôle de bon fonctionnement a été réalisé en :

- 2008 pour les communes de La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, La Chapelle-d'Andaine, Geneslay, Juvigny-sous-Andaine, Loré, Lucé, Perrou, St-Denis-de-Villenette et Sept-Forges) ;
- 2009 pour les communes de Mantilly, L'Epiney Le Comte, Passais La Conception, St Fraimbault, St Mars D'Egrenne, St Roch sur Egrenne, St Siméon, Torchamp, Haleine et Tesse-Froulay) ;
- 2010 pour la commune de Couterne ;
- 2012 pour la commune de Ceaucé.

Le SPANC possède un règlement de service approuvé le 05/10/2017. Il est remis à chaque usager lors du contrôle **(VP337)**.

L'étude à la parcelle est rendue obligatoire sur le territoire du SPANC **(VP 301)**.

La périodicité entre deux contrôles a été fixée à 10 ans **(VP 323)**. Il n'existe pas de modulation de la fréquence du contrôle périodique **(VP 324)**.

Un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation a été fixé à 10 jours **(VP 338)**. De même, le délai maximal fixé pour la remise des rapports de contrôle est de 30 jours **(VP 339)**.

Un suivi de l'entretien des systèmes en dehors des visites sur site n'est pas assuré **(VP 302)**.

3.4 Conditions d'exploitation du service

Le SPANC dispose pour son bon fonctionnement d'un personnel administratif représentant **0,246 équivalent temps plein travaillé (ETPT) (DC 304)**. Il assure les missions suivantes :

- Suivi administratif et technique des dossiers de demande de mise en place d'installations neuves,
- Suivi administratif et technique des contrôles périodiques des installations existantes,
- Mise à jour du planning de contrôle périodique des installations,
- Mise à jour de la base de données du service,
- Elaboration de la facturation relative au service,
- Constitution de marchés publics relatifs au service et suivi de leur exécution,
- Conseils techniques et renseignements au public,
- Instruction des demandes de notaires en cas de vente d'immeuble.

Les contrôles du neuf ainsi que les contrôles diagnostic de vente sont assurés en prestation de service par la société STGS depuis le 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2026.

Une permanence téléphonique et physique a lieu :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf le vendredi après-midi au 02.33.37.95.15 et au 26 Avenue Léopold Barré JUVIGNY SOUS ANDAINE 61140 JUVIGNY VAL D ANDAINE
- et du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h sauf le mercredi après-midi et au 17 Rue du Domfrontais 61350 PASSAIS VILLAGES **(VP 335 et VP 336)**.

Un outil informatique permet la gestion des données relatives aux installations. Il est utilisé Excel **(VP 305)**.

3.5 Mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations qu'il est susceptible de réaliser. Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

		Action effective en totalité	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus	Code SISPEA
A Éléments obligatoires pour l'évaluation du SPANC	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	OUI	20	20	VP 168
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	OUI	20	20	VP 169
	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	OUI	30	30	VP 170
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	OUI	30	30	VP 171
TOTAL A				100	
B Éléments facultatifs du SPANC	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	NON	10	0	VP 172
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	NON	20	0	VP 173
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	NON	10	0	VP 174
TOTAL B				0	
TOTAL				100	

Au 31 décembre 2024, l'indicateur **D 302.0 est de 100.**

PARTIE 4- ACTIVITE ET INSTALLATIONS

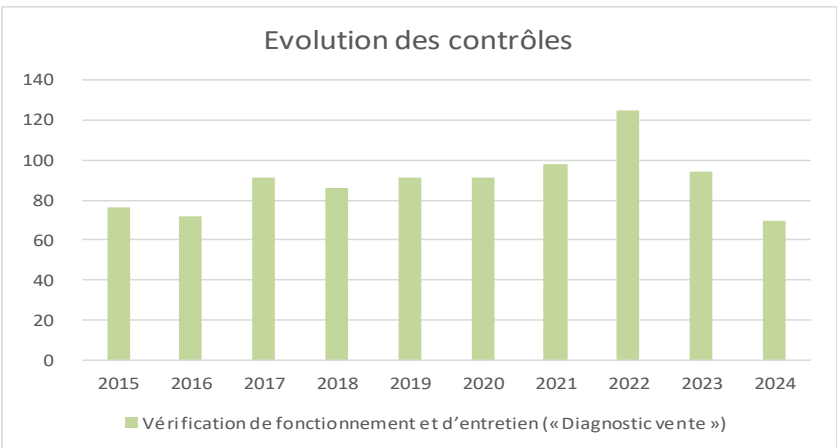
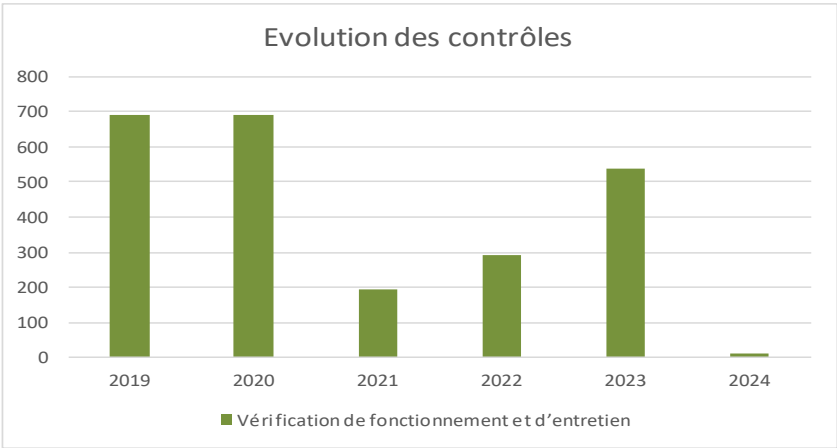
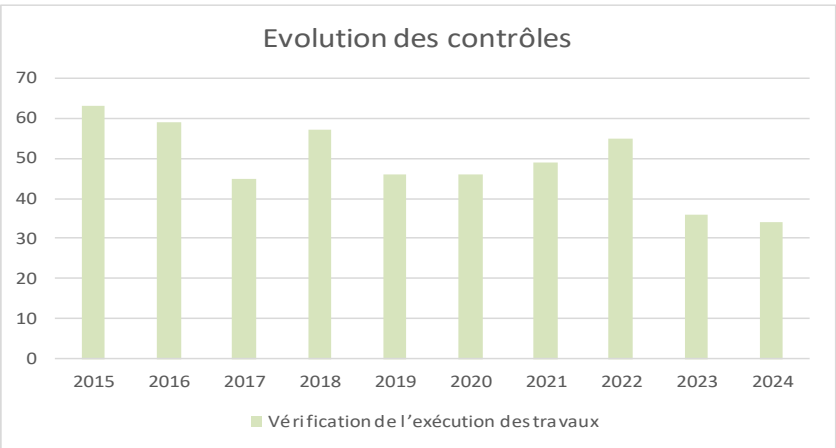
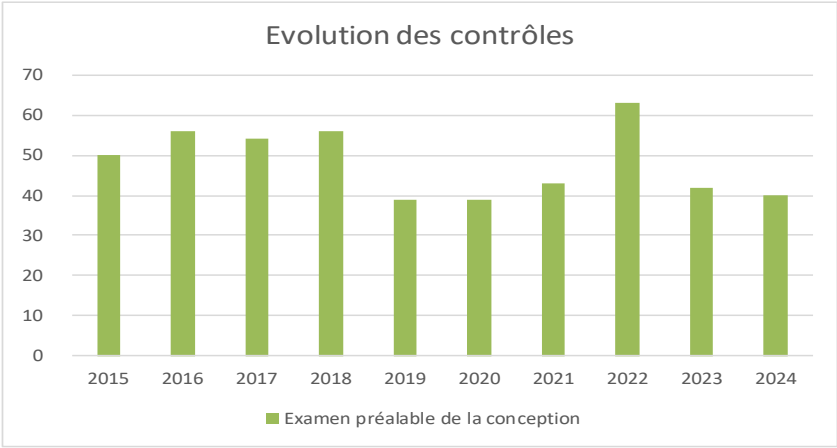
4.1 Vérification des installations

4.1.1 Vérification des installations par commune pour l'année 2024 :

Année 2024					
Code	VP334		VP 332	VP 333	
Communes	Vérification de fonctionnement et d'entretien	Vérification de fonctionnement et d'entretien ("Diag vente")	Examen préalable de conception	Vérification de l'exécution des travaux	TOTAL
Bagnoles de l'Orne Normandie	0	3	0	2	5
Ceaucé	8	9	5	3	25
Juvigny Val d'Andaine	0	19	4	6	29
Mantilly	1	4	5	3	13
Passais Villages	1	8	8	11	28
Perrou	0	0	0	2	2
Rives d'Andaine	1	15	5	2	23
Saint-Fraimbault	0	1	1	1	3
Saint-Mars-d'Égrenne	0	6	7	3	16
Saint-Roch-sur-Égrenne	2	3	2	0	7
Tessé-Froulay	0	1	1	1	3
Torchamp	0	1	2	0	3
TOTAL	13	70	40	34	157

4.1.2 Evolution de l'activité ANC depuis 2015 :

CONTROLES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Examen préalable de la	50	56	54	56	39	39	43	63	42	40
Vérification de l'exécution des travaux	63	59	45	57	46	46	49	55	36	34
Vérification de fonctionnement et d'entretien	0	0	0	0	693	693	195	291	540	13
Vérification de fonctionnement et d'entretien (« Diagnostic vente »)	76	72	91	86	91	91	98	125	94	70



4.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif en zonage d'assainissement non collectif.

Il est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (**VP 166**) auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté (**VP 267**) et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service (**VP 167**).

N.B : l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif doit être au moins égal à 100 pour que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif puisse être collecté.

Pour obtenir un taux de conformité le plus représentatif possible, il doit être connu l'état de conformité de chacune des installations à un instant "t". Autrement dit, pour chaque installation, il doit être connu la conclusion du dernier contrôle effectué. Une installation ne doit pas être comptée deux fois.

Définition des conformités :

NON CONFORMITE DES INSTALLATIONS: ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau de distribution	Installation non conforme ➤ Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➤ Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➤ Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
Installation neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bonne exécution			
ABSENCE DE DEFAUT			

NEUVE NON CONFORME	Considéré comme CONFORME pour le calcul du taux de conformité
TYPE 1	
TYPE 2	
TYPE 3	
TYPE 4	
TYPE 5	
TYPE 6	

TAUX de CONFORMITE = [type 4 + (types 5, 6 et conforme neuf)] / (types neuf non conforme, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et conforme neuf)
(VP267+VP166) / VP167

Communes	ETAT DE CONFORMITE DU PARC (toutes les installations) au 31/12/2024									
	Nombre d'installation neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes	Nombre d'installations jugées de type 1*	Nombre d'installations jugées de type 2*	Nombre d'installations jugées de type 3*	Nombre d'installations jugées de type 4*	Nombre d'installations jugées de type 5*	Nombre d'installations jugées de type 6*	CONFORME (Neuf)	TOTAL	
	DC 322	DC320	DC321		VP 267	VP 166				
	VP167									
	Bagnoles de l'Orne Normandie		1	35		14	9	7		5
Ceaucé		11	64		111	33	14	13		246
Juvigny Val d'Andaine	1	24	208		315	97	34	34	713	
Mantilly		9	43		96	25	5	8	186	
Passais Villages	1	15	40		194	42	20	21	333	
Perrou		0	12		10	10	4	2	38	
Rives d'Andaine		19	111		260	51	14	14	469	
Saint-Fraimbault	1	8	24		87	37	3	6	166	
Saint-Mars-d'Égrenne		9	23		107	17	20	9	185	
Saint-Roch-sur-Égrenne		8	10		34	3	10	1	66	
Tessé-Froulay	1	5	21		52	11	10	15	115	
Torchamp		7	9		51	13	7	2	89	
TOTAL	4	116	600	0	1 331	348	148	130	2 677	
					1 957					
	2 677									

TAUX de CONFORMITE = 1 956 / 2 676 = 73 %

4.3 Données complémentaires pour l'année 2024 :

4.3.1 Diagnostic vente :

En 2024, 70 contrôles diagnostic vente ont été réalisés. Parmi ces contrôles 55 ont été jugés conformes par rapport au taux de conformité du RPQS.

4.3.2 Installations réhabilitées :

En 2024, 31 installations existantes ont été réhabilitées (**DC 331**) par initiative individuelle (**DC 343**) et aucune par opérations groupées (**VP 342**).

4.3.3 Opérations neuves :

En 2024, aucune opération neuve (nouvelle installation) n'a été réalisée (**DC 341**).

4.3.4 Dispositifs agréés :

En 2024, le nombre de dispositifs agréés mis en place est de **15**.

Nom du dispositif agréé	N° d'agrément	Capacité (EH)
ELOY WATER - MODELE XPERCO C90	2013-012 MOD 04	5
XPERCO MONOCUVE	2013-12 MOD 07	5
RIKUTEC ACTIFILTRE 185	2021-001 EXT 05	5
BIOMERIS	2017-001	5
AQUATIRIS - MODELE FV GEO	2023-004 MOD1 EXT 09	5
RIKUTEC ACTIFILTRE 185	2023-001 EXT 01	4
RIKUTEC ACTIFILTRE 185	2021-001 MOD 02	8
XPERCO MONOCUVE	2013-12 MOD 07	5
PREMIER TECH AQUA ECOFLO PE2	2016-003 EXT11 MOD 02	5
PREMIER TECH AQUA ECOFLO PE	2016-03-EXT11 MOD02	5
ENVIROSEPTIC	2019-008	5
PREMIER TECH AQUA ECOFLO PE2	2016-003 EXT11 MOD 02	5
ENVIROSEPTIC	2019-008	6
BIOMERIS P - SEBICO	2018-006	5
ELOY WATER-GAMME X PERCO France C-90	2013-012-MOD04 EXT10	6

4.3.5 Installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité :

En 2024, aucune installation n'a fait l'objet d'un entretien et/ou du traitement des matières de vidange par la collectivité (**VP 303**), n'ayant pas pris la compétence.

PARTIE 5 TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE

5.1 Fixation des tarifs en vigueur au 1er janvier 2024

L'assemblée délibérante a voté le montant des redevances par délibération du 26/10/2023.

Le SPANC constitue un service public à caractère industriel et commercial. Il doit faire l'objet d'instauration de redevances spécifiques nécessaires à l'équilibre du budget. Les redevances concernent toutes les propriétés équipées d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle et permettent de couvrir les charges de fonctionnement du service.

Tarification en € TTC	Examen préalable de la conception (DC325)	Vérification de l'exécution des travaux (DC 326)	Vérification de fonctionnement et d'entretien (DC196)	Vérification de fonctionnement et d'entretien « diagnostic vente »	AUTRES (contre-visites...)
2018 -2023	60 €	150 €	110 €	150 €	100 €
au 1er janvier 2024	70 €	160 €	110 €	160 €	110 €

Les factures sont établies, éditées et expédiées par le SPANC. Le Trésor Public de Flers est chargé de l'encaissement des redevances.

5.2 Compte administratif 2024

ANNEE 2024	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
INVESTISSEMENT	3 298 €	0 €	3 298 €
FONCTIONNEMENT	53 176 €	36 654 €	16 522 €

Détail des recettes :

ANNEE 2024	Montant des recettes
Provenant des contrôles (DC197)	23 404 €
Provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange (DC 327)	0 €
Autres que celles issues des redevances usagers (DC 328)	0 €
Abondement par le budget général (DC 329) (Oui/Non)	O
Assujettissement à la TVA (DC 330) (Oui/non)	N
Montant financier des travaux réalisés dans l'année (DC 198).	0 €

5.3 Budget prévisionnel et perspectives 2025

ANNEE 2025	RECETTES	DEPENSES
INVESTISSEMENT	3 508 €	3 508 €
FONCTIONNEMENT	98 052 €	98 052 €

PERSPECTIVES 2025 :

Poursuite des contrôles réglementaires.

PARTIE 6 - LIENS UTILES

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.orne.fr/eau/assainissement-non-collectif>

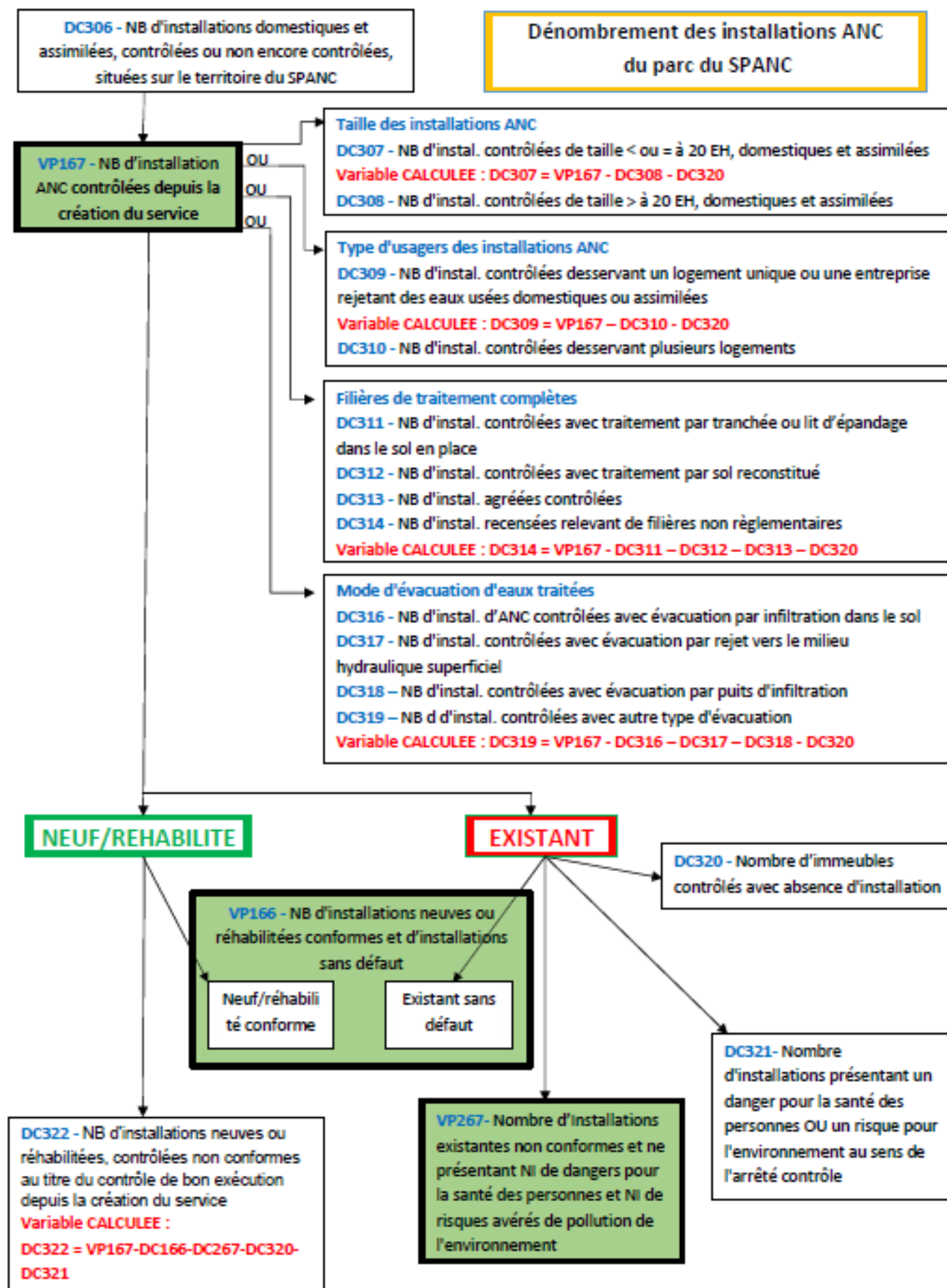
<http://www.services.eaufrance.fr>



PARTIE 7 - RECAPITULATIF DES INDICATEURS

Thématique	Code	Dénomination	Valeur	Unité
Contexte	VP.181	Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	12 837	hab
	VP.230	Taux de couverture de l'ANC	38%	%
	D301.0	Nombre d'habitants desservis	4 929	hab
	Données complémentaires relatives au contexte et à l'organisation du SPANC			
	Moyens du service			
	DC.304	Nombre d'ETPT salariés du SPANC	0,2	unité
Parc installations	VP.305	Existence d'un outil informatique de gestion des données relatives aux installations	0	Oui/Non
	Données relatives au parc des installations			
	Nombre et taille des installations ANC			
	DC.306	Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC	3 853	unité
	DC.307	Nombre d'installations contrôlées de taille < ou = à 20 EH, domestiques et assimilées	2 560	unité
	DC.308	Nombre d'installations contrôlées de taille > à 20 EH, domestiques et assimilées	0	unité
	Type d'usagers des installations ANC			
	DC.309	Nombre d'installations contrôlées desservant un logement unique ou une entreprise rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées	NC	unité
	DC.310	Nombre d'installations contrôlées desservant plusieurs logements	NC	unité
	Filières de traitement			
	DC.311	Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place	NC	unité
	DC.312	Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par sol reconstitué	NC	unité
	DC.313	Nombre d'installations agréées contrôlées	NC	unité
	DC.314	Nombre d'installations recensées relevant de filières non réglementaires (dont installations non complètes)	NC	unité
	DC.315	Nombre d'immeubles équipés en toilettes sèches	1	unité
	Mode d'évacuation des eaux			
	DC.316	Nombre d'installations d'ANC contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol	NC	unité
	DC.317	Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel	NC	unité
	DC.318	Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration	NC	unité
	DC.319	Nombre d'installations contrôlées avec autre type d'évacuation	NC	unité
Conformité	DC.320	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	116	unité
	VP.167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	2 676	unité
	VP.166	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	625	unité
	VP.267	Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1 331	unité
	P301.3	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	73%	%
	Données complémentaires relatives à la conformité des installations			
Financier	Non conformités			
	DC.321	Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle	600	unité
	DC.322	Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bon exécution depuis la création du service	4	unité
	Données complémentaires relatives au contexte financier			
	Tarif			
	DC.196	Tarif du contrôle de l'ANC	110,00 €	€
	DC.325	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	70,00 €	€TTC
	DC.326	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	160,00 €	€TTC
	Budget - recettes			
	DC.197	Montant des recettes provenant des contrôles	23 403,66 €	€
Activité	DC.327	Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange	0,00 €	€TTC/an
	DC.328	Montant des recettes autres que celles issues des redevances usagers	0,00 €	€TTC/an
	DC.329	Abondement par le budget général	0	Oui/Non
	DC.330	Assujettissement à la TVA	N	Oui/Non
	DC.198	Montant financier des travaux réalisés	0,00 €	€
	VP.168	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	OUI	Oui/Non
	VP.169	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	OUI	Oui/Non
	VP.170	Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	OUI	Oui/Non
	VP.171	Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	OUI	Oui/Non
	VP.172	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	NON	Oui/Non
	VP.173	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	NON	Oui/Non
	VP.174	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	NON	Oui/Non
	D302.0	Mise en oeuvre de l'assainissement non collectif	100	unité
	Données complémentaires relatives à l'activité et au niveau du service rendu			
	Activité du service			
	VP.333	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année N	34	unité
	DC.331	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N	31	unité
	DC.341	Nombre d'opérations neuves dans l'année N	0	unité
	VP.342	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par opérations groupées	NC	unité
	DC.343	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par initiative individuelle	NC	unité
	DC.332	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année N	40	unité
	VP.334	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année N	83	unité
	VP.303	Nombre d'installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité dans l'année N	0	unité
	Niveau et exigence du service			
	VP.301	Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC	Oui	Oui/Non
	VP.323	Fréquence du contrôle périodique	10	an
	VP.324	Modulation de la fréquence du contrôle périodique	NC	Oui/Non
	VP.335	Existence d'une permanence téléphonique	0	Oui/Non
	VP.336	Existence d'une permanence physique	0	Oui/Non
	VP.337	Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers	0	Oui/Non
	VP.338	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation	0	Oui/Non
	VP.339	Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle	0	Oui/Non
	VP.340	Visite systématique sur site dans le cadre de l'examen préalable de la conception	N	Oui/Non
	VP.302	Suivi de l'entretien hors visite sur site	N	Oui/Non

Indicateurs obligatoires
Calcul automatique



PARTIE 9 LEXIQUE

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : c'est l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques ou assimilées de plusieurs immeubles.

DCO (Demande Chimique en Oxygène) : est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique (oxydant) pour détruire toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours) : est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables, dans des conditions précises : à l'obscurité, à 20°C pendant 5 jours.

Eaux usées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Eaux usées non domestiques : Traitées par un système adapté à l'activité de l'immeuble conformément à l'art L1331-15 du CSP (hors IOTA/ICPE) ≠ installation d'ANC domestique.

Équivalent habitant : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Etude de sol = Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle, afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

C'est une analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur. Elle doit répondre aux exigences réglementaires en vigueur. Cette étude possèdera un plan de masse à l'échelle avec l'implantation du dispositif d'ANC sur la parcelle.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental (par exemple, une construction non alimentée en eau potable, ni par le réseau public, ni par une autre ressource.), non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Par ailleurs, selon l'article L2243-1 lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

Sont concernés, les immeubles déclarés insalubres par le préfet en application du code de la santé publique, les immeubles faisant l'objet d'un permis de démolir, ou d'une demande d'un tel permis, ainsi que des immeubles frappés soit d'un arrêté de péril pris par le maire en application de l'article L511-1 du code de la construction et de l'habitation, soit d'une interdiction définitive d'habiter décidée par le préfet en application du code de la santé publique.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

MES (Matières en Suspension) : désigne l'ensemble des matières solides (petites particules de polluants solides qui résistent à la séparation par des méthodes conventionnelles) contenues dans une eau usée et pouvant être retenues par filtration ou centrifugation.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

NO3- (Nitrate) : c'est une forme dégradée de l'azote issue naturellement des résidus de matières végétales, animales ou humaines par décomposition, présents dans les sols. En quantité raisonnable, ils constituent un élément de croissance pour les plantes ; en concentration trop forte, ils sont sources de dégradation des eaux.

NH4+ (Ammoniaque) : l'ammoniac est une molécule contenant des atomes d'azote et d'hydrogène. C'est l'un des déchets azotés solubles dans l'eau qui sont excrétés dans les urines.

NGL (Azote Global) : azote Kjeldahl + azote sous forme de nitrates + azote sous forme de nitrites

NTK (Azote Kjeldahl) : azote organique + azote ammoniacal

Pt (Phosphore total) : mesure de toutes les formes de phosphore dans l'eau.

pH (Potentiel Hydrogène) : Indice de la concentration des ions hydrogène contenus dans une solution. Au-dessus de pH 7 la solution est dite basique ; au-dessous elle est dite acide.

Q : Débit, exprimé en m³/jour ou m³/heure

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange lorsque le SPANC a pris cette compétence. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)